

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 26 septembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1989,
relatif à la mise en conformité de la gestion des effluents de l'élevage porcin
exploité par l'EARL LAOT
au lieudit Kersalomon en TREMAOUEZAN

N° 78/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 152/89 A du 1^{er} septembre 1989, autorisant M. Jean-René LAOT à exploiter un élevage de 1890 porcs de plus de 30 kg dont 220 reproducteurs au lieudit Kersalomon en TREMAOUEZAN ;
- VU** le dossier présenté le 18 janvier 2012, complété le 11 mai 2012, par l'EARL LAOT, en vue de la mise en conformité de la gestion des effluents de son élevage porcin, par épandage sur des parcelles exploitées en propre et sur des parcelles mises à disposition par deux tiers et par transfert d'une partie du lisier vers la station de traitement biologique exploitée par la SA ELEVAGE DE BREZAL (M. Hugues BERREGAR) à Runpoulzic en PLOUNEVENTER ; les co-produits issus du traitement et le lisier traité seront gérés par la SA ELEVAGE DE BREZAL (par exportation des co-produits solides et par épandage de l'effluent épuré sur son propre plan d'épandage) ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 14 février 2012 ;
- VU** le rapport EN1200731 en date du 23 mai 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juin 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier déposé le 18 janvier 2012 ;
- la localisation de la totalité des parcelles constituant le plan d'épandage présenté au dossier, dans les bassins versants du SAGE de l'Elorn, du Quillimadec concerné par le zonage bassin versant Algues Vertes, et de l'Aber Wrach concerné par le contentieux communautaire sur les eaux brutes ;
- que la gestion des effluents de l'élevage par épandage sur des parcelles exploitées en propre et mises à disposition par deux tiers, et la mise en œuvre du traitement d'une partie du lisier, telles que présentées dans le dossier déposé le 18/01/2012, démontrent la mise en œuvre d'une solution de gestion des effluents par épandage et par résorption, compatible avec le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, ainsi que du programme d'action en vigueur et des mesures de limitation des apports d'azote prévues par l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Baniguel ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1989 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL LAOT est autorisée à exploiter un élevage de porcs au lieudit Kersalomon en TREMAOUEZAN conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2516 animaux équivalents ainsi répartis :

- 220 porcs reproducteurs (truies et verrats)
- 1670 porcs à l'engrais et cochettes non saillies dans la limite de 4550 porcs engraisés annuellement sur l'exploitation
- 930 porcelets en post sevrage dans la limite de 4750 porcelets en post sevrage annuellement sur l'exploitation.

Autre cheptel non classé : néant

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 152/89 A du 1^{er} septembre 1989 complétées par les prescriptions suivantes.

Transfert de lisier vers station de traitement

◆ Le traitement des lisiers excédentaires via la station de traitement devra être effectif à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas la mise en œuvre du transfert de lisier pour traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 8358 kg d'azote contenu dans les effluents produits annuellement par l'élevage et épandus sur les 111.9 hectares du plan d'épandage) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote.

◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.

◆ Réaliser annuellement au minimum 4 analyses des effluents de l'élevage transférés pour traitement portant sur les indicateurs suivants : MS, azote (NTK), phosphore exprimé en P₂O₅, potasse exprimée en K₂O.

◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Epandage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. **A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible** ou cesser son activité.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Bassin versant algues vertes : Quillimadec

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Forage :

- ◆ Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage, portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buse et margelle) et l'installation d'un dispositif de disconnection afin d'assurer la protection du réseau public, doivent être prises;
 - ◆ Le suivi avec un relevé régulier (au moins annuel) de la consommation de l'élevage doit être réalisé.
 - ◆ L'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
 - ◆ Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an); les premières analyses devront être réalisées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral.
- Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

Elevage à façon

- ◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

◆ Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Stockage hydrocarbure

◆ Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe ou prévoir tout autre système évitant le déversement du fuel dans le milieu naturel.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de TREMAOUEZAN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL LAOT